

**LOI DU 18 JUILLET 1974
SUR LE FONDS ALIMENTAIRE**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 27, texte 157

Afin de renforcer la protection des enfants et d'autres personnes qui se trouvent dans une situation matérielle difficile à cause de l'impossibilité de recouvrer les prestations alimentaires, et pour augmenter la responsabilité des débiteurs alimentaires, il est statué ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il est créé un fonds alimentaire destiné au paiement des prestations pécuniaires pour les enfants et d'autres personnes qui se trouvent dans une situation matérielle difficile à cause d'impossibilité de recouvrer les prestations alimentaires.

Art. 2: Le gérant du fonds alimentaire est l'Établissement d'Assurances Sociales.

Art. 3. Les revenus du fonds alimentaire se composent:

- 1) de créances recouvrées des débiteurs alimentaires,
- 2) de dotations du budget d'État,
- 3) de versements volontaires et d'autres recettes.

Art. 4. 1. La personne domiciliée en Pologne, à laquelle les aliments ont été accordés par un jugement passé en force de chose jugée, par une décision en matière de divorce ou par une transaction conclue devant le tribunal a droit, lorsque l'exécution de ces aliments s'est montrée inefficace, aux prestations du fonds alimentaire jusqu'à concurrence de la somme indiquée à l'alinéa 2.

2. Les prestations du fonds alimentaire sont payées au niveau des prestations alimentaires courantes, mais elles ne dépassent pas 500 zł par mois pour un ayant droit.

Art. 5. 1. N'a pas droit aux prestations du fonds alimentaire celui qui:

- 1) reçoit l'entretien complet des fonds étatiques ou sociaux, et notamment:
 - a) fait son service militaire actif,
 - b) demeure dans un établissement de tutelle, d'éducation, dans une maison de retraite ou dans un autre établissement de cette sorte, ou bien
- 2) obtient le revenu mensuel moyen dépassant 1400 zł ou est entretenu par une personne tenue aux prestations alimentaires, lorsque le revenu moyen de cette personne, conjointement avec les revenus des membres de sa famille qui restent en communauté d'habitation, dépasse pour une personne 1400 zł par mois.

2. Le Conseil des ministres peut, par voie de règlement, augmenter le montant du revenu mensuel déterminé à l'alinéa 1^{er} pt 2, ainsi que le montant des prestations du fonds alimentaire, déterminées à l'art. 4 al. 2.

Art. 6. 1. Les prestations du fonds alimentaire sont accordées par l'Établissement d'Assurances Sociales sur la demande de l'ayant droit ou de l'organisation sociale compétente selon les dispositions de la procédure civile à agir dans les affaires en

prétentions alimentaires. La demande doit être présentée par l'intermédiaire de l'organe d'exécution des aliments; cet organe transmet la demande avec l'information sur l'inefficacité de l'exécution des aliments.

2. Les prestations du fonds alimentaire sont accordées à partir du mois dans lequel la demande dûment faite a été présentée à l'Établissement d'Assurances Sociales. Le paiement des prestations aura lieu en périodes mensuelles, à la date fixée dans la décision.

3. La personne à laquelle les prestations du fonds alimentaire ont été accordées, ainsi que la personne tenue aux prestations alimentaires, contre laquelle l'exécution forcée est procédée, et l'organe d'exécution des aliments sont obligés d'informer l'Établissement d'Assurances Sociales de tout- changement des circonstances ayant une influence sur le paiement des prestations de ce fonds.

Art. 7. L'Établissement d'Assurances Sociales prend la décision en matière de prestations du fonds sur la base de la demande, de l'information de l'organe d'exécution sur l'inefficacité de l'exécution des aliments et de la déclaration de l'ayant droit qu'il n'existent pas les circonstances dont il est question dans l'art. 5 al. 1^{er}.

Art. 8. Les personnes qui reçoivent les prestations du fonds alimentaire, les personnes tenues aux prestations alimentaires au profit de ces premières et d'autres personnes, ainsi que les organes d'exécution, les institutions d'État et les organisations sociales, sont obligés de fournir, sur la demande de l'Établissement d'Assurances Sociales, des explications et des renseignements sur les circonstances ayant une influence sur le paiement des prestations de ce fonds.

Art. 9. 1. La personne qui a reçu sans fondement les prestations du fonds alimentaire est tenue de les rembourser.

2. La décision sur l'obligation de rembourser les prestations reçues sans fondement est rendue par l'Établissement d'Assurances Sociales. Ces prestations sont recouvrées par voie d'exécution administrative des prestations pécuniaires.

3. Dans les cas particulièrement justifiés, l'Établissement d'Assurances Sociales peut amortir les dettes à titre du remboursement des prestations reçues sans fondement du fonds alimentaire.

Art. 10. 1. L'Établissement d'Assurances Sociales suspend le paiement des prestations du fonds alimentaire:

1) en cas de départ de l'ayant droit à l'étranger pour le séjour plus long que deux mois,

2) lorsque, à cause de l'impossibilité d'établir l'adresse de l'ayant droit ou à une autre cause, il est impossible d'effectuer le paiement à l'ayant droit,

3) lorsque l'ayant droit ou son représentant légal refusent de fournir ou ne fourniront pas, dans un délai imparti, de renseignements sur les circonstances ayant une influence sur le paiement des prestations.

2. Après la cessation des causes de la suspension du paiement des prestations du fonds alimentaire, l'Établissement d'Assurances Sociales prendra la décision quant au paiement de ces prestations en partie ou en totalité pour la période de la suspension du paiement n'excédant pas six mois.

3. Si la reprise du paiement des prestations n'a pas lieu au cours d'une année à partir de sa suspension, la procédure en matière de paiement sera classée de plein droit.

Art. 11. 1. L'Établissement d'Assurances Sociales prendra la décision sur la cessation du paiement des prestations du fonds alimentaire, lorsque au moins une des conditions dont dépend l'attribution de ces prestations aura disparu. Au cas où

l'ayant droit aux prestations était mineur, l'Établissement d'Assurances Sociales cesse de payer les prestations à partir du moment où il a atteint la majorité, à moins qu'il ne s'instruise à l'école ou, à cause d'autres circonstances, ne soit pas en mesure de s'entretenir indépendamment.

2. L'Établissement d'Assurances Sociales peut renoncer à rendre la décision sur la cessation du paiement des prestations, lorsque la condition prévue à l'art. 5 al. 1^{er} pt 2 a disparu et la cessation du paiement de ces prestations causerait l'aggravation essentielle de la situation matérielle de l'ayant droit.

Art. 12. Après la décision en matière de prestations du fonds alimentaire, la procédure d'exécution contre la personne tenue aux prestations alimentaires sur la base du titre exécutoire établissant les aliments au profit de la personne qui reçoit les prestations du fonds alimentaire sera poursuivie selon les dispositions du code de procédure civile, avec les modifications résultant des dispositions des articles 13 et 14.

Art. 13. 1. L'organe d'exécution remet à l'Établissement d'Assurances Sociales les sommes dues à la satisfaction des créances alimentaires jusqu'à la pleine couverture des prestations payées du fonds alimentaire.

2. La demande de l'ayant droit de suspendre ou de classer la procédure d'exécution est soumise à l'accord de l'Établissement d'Assurances Sociales.

3. Les dispositions du code de procédure civile sur l'exécution au profit d'unités de l'économie socialisée, sont respectivement applicables à la participation de l'Établissement d'Assurances Sociales dans la procédure d'exécution.

Art. 14. La personne contre laquelle est dirigée l'exécution des aliments au profit de celui qui reçoit les prestations du fonds alimentaire, ne peut demander:

1) l'annulation ou la réduction de l'obligation alimentaire pour la période antérieure à la demande,

2) la remise d'exécution en se référant au versement des aliments entre les mains de l'ayant droit, si cela lésait les droits de l'Établissement d'Assurances Sociales.

Art. 15. 1. La personne contre laquelle est dirigée l'exécution des aliments au profit de celui qui reçoit les prestations du fonds alimentaire, est tenue aux taxes destinées à couvrir les frais du fonctionnement du fonds.

2. Le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales déterminera par un règlement le montant des taxes prévues à l'alinéa 1^{er}.

3. Les taxes mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont recouvrées en procédure d'exécution indiquée à l'article 12.

Art. 16. 1. Les décisions de l'Établissement d'Assurances Sociales prévues par la loi sont rendues par les organes de l'Établissement compétents à raison du siège de l'organe dirigeant l'exécution indiquée à l'article 12.

2. Les décisions dont il est question à l'alinéa 1^{er}, sont susceptibles de recours devant le conseil de surveillance de la succursale de l'Établissement d'Assurances Sociales par la voie et suivant les principes établis dans les dispositions sur la procédure devant ces organes. La décision du conseil de surveillance est définitive.

Art. 17. 1. Dans les affaires concernant les prestations du fonds alimentaire sont applicables les dispositions du code de procédure administrative avec les modifications résultant des dispositions de la présente loi.

2. Les principes et les voies détaillés de procédure et de la couverture des redevances pour les actes de l'organe d'exécution en matière de prestations, ainsi que le mode de calcul du revenu dont il est question dans l'art. 5 al. 1^{er} pt 2, seront

déterminés par voie du règlement du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales et du ministre de la Justice.

Art. 18. Au code de procédure civile (J. des L. de 1964, n° 43, texte 296 et de 1965, n° 15, texte 113) sont apportées les modifications suivantes: [voir infra le code de procédure civile]